ENVIROTERRE
Société par actions simplifiée
au capital social de 20.000 euros
Siège social : Lieudit Choisy-le-Temple - 77410 CHARNY
893 687 988 RCS MEAUX
(la « **Société** »)

S T A T U T S

Mis à jour suivant procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 04 juin 2026

Pour copie certifiée conforme
Le Président
M. Julien EINAUDI

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les associés une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale, ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts ou en cas d'imprécision, il sera fait application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : ENVIROTERRE.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destiné aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France :

- La création et l'exploitation d'installations de tri, de transit et de traitement de terres polluées et de valorisation des matériaux inertes dans le département de la Seine-et-Marne (77) ;
- La commercialisation de sous-produits ;
- La collecte, l'élimination, la récupération, le transport, le reconditionnement de déchets recyclables ou non, notamment de terres polluées ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations, entreprises commerciales ou industrielles, pouvant se rapporter à l'objet social ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou, susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Lieudit Choisy le Temple -77410 Charny.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et prise à l'unanimité.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme en numéraire de vingt mille (20.000) euros.

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale en date du 19 juin 2024 et du procès-verbal des décisions du Président en date du 20 juin 2024, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social d'un montant de 556.000 euros pour le porter de 20.000 euros à 576.000 euros, par voie d'augmentation de la valeur nominale unitaire des 20.000 actions existantes, passant de 1 euro à 28,80 euros, à libérer intégralement par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible ;

- de réduire le capital social d'un montant de 556.000 euros, pour être ramené de 576.000 euros à 20.000 euros par voie de réduction de la valeur nominale unitaire des 20.000 actions existantes, passant de 28,80 euros à 1 euro, en apurant les pertes inscrites au poste « Report à nouveau », et en affectant le solde, soit la somme de 556 euros au poste « Réserves indisponibles ».

Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 04 juin 2026, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 547.361,56 euros, pour le porter de 20.000 euros à 567.361,56 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale unitaire des 20.000 actions existantes, passant de 1 euro à 28,37 euros (valeur arrondie), à libérer intégralement par compensation créances ;

- de réduire le capital social d'une somme de 547.361,56 euros, pour le ramener de 567.361,56 euros à 20.000 euros, par voie de réduction de la valeur nominale unitaire des 20.000 actions existantes, passant de 28,37 euros (valeur arrondie) à 1 euro, afin d'apurer les pertes ainsi que les pertes probables de l'exercice en cours.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de vingt mille euros (20.000 €), divisé en vingt mille (20.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale unitaire, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL – REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce applicables aux Sociétés Anonymes.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

8.2 Réduction et amortissement du capital

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.
En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital social peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce.

8.3 Délégations

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser les modifications du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant accès au Capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par Il Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte sur présentation d'un ordre de mouvement.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

3. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions entre associés sont libres, de même que les cessions à l'intérieur du groupe de chaque associé fondateur, sauf si le capital du cessionnaire est détenu en partie par un concurrent de l'une des Parties. Dans cette hypothèse, un agrément de cession sera requis.

Dans ce contexte, et sous cette condition, toute mutation d'actions de la Société détenues par la société COTEG au profit d'une entité contrôlée directement ou indirectement par la société RAZEL-BEC ne sera assujettie à aucun agrément préalable, aussi longtemps que le contrôle de cette dernière ne sera pas modifié.

De même, dans ce contexte, et sous cette condition, toute mutation d'actions de la Société détenues par la société OGD au profit d'une entité contrôlée directement ou indirectement par ORTEC EXPANSION ne sera assujettie à aucun agrément préalable, aussi longtemps que le contrôle de cette dernière ne sera pas modifié.

Toute autre transmission d'actions entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à une procédure d'agrément définie à l'article 11 des présents statuts.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Tout transfert de titres est libre, sans préjudice des dispositions législatives et règlementaires, des présents statuts et de tout accord extrastatutaire conclu par écrit entre l'ensemble des associés (**l'Accord Extrastatutaire**). Dans toute la mesure permise par la loi, tout transfert de titres contraire à l'Accord Extrastatutaire est nul.

La location de titres de la Société est interdite.

ARTICLE 11 – CESSION – DROIT D'AGREMENT - PROCEDURE

L'agrément du cessionnaire résulte d'une décision collective des associés prise à l'unanimité, notifiée par le Président de ta Société, prise dans les conditions prévues par l'article 16.

Le cédant prend part au vote. Le Président notifie au cédant, sans délai, la décision d'agrément ou, le cas échéant, la décision de refus d'agrément, par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision n'a pas à être motivée.

L'agrément est réputé acquis si la décision de refus d'agrément n'a pas été notifiée au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de cession.

Si le cessionnaire est agréé, il est tenu de procéder à la matérialisation de la cession des actions du cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification par le Président de la décision d'agrément donné par les associés. A défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement.

En cas de refus d'agrément, la Société devra faire acquérir les actions du cédant dont la cession était projetée par l'autre associé ou par un ou plusieurs tiers au besoin dûment agrées par la collectivité des associés.

En cas d'acquisition des actions par un associé, le prix sera fixé conformément à toute stipulation contractuelle entre les associés de la Société notamment dans le cadre de l'Accord Extrastatutaire.

Si aucun associé ou tiers ne se porte acquéreur des actions du cédant, la Société pourra également, avec l'accord du cédant, racheter les actions. Dans ce cas, il sera également fait application de la clause de détermination du prix telle que figurant ci-dessus. La Société sera alors tenue, dans un délai de six (6) mois, de céder lesdites actions ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de commerce.

La collectivité des associés devra se réunir dans les trente jours (30) qui suivront la notification au cédant de la décision de refus d'agrément du cessionnaire en vue :

- d'interroger les associés présents ou représentés à l'Assemblée Général sur leur volonté d'acquérir le solde des actions du cédant ;
- le cas échéant, de faire agréer par la collectivité des associés le(s) tiers acquéreur(s) qui se serai(en)t proposé(s) d'acquérir le solde desdites actions non préemptées par les associés ;
- si les associés ou tiers ne se sont pas ensemble portés acquéreurs de la totalité des actions du cédant dont la cession était projetée, de soumettre à la collectivité des associés un projet de rachat par la Société du solde des actions non acquises par les associés et/ou le(s) tiers acquéreur(s) en vue notamment d'une réduction de capital.

Le Président devra notifier au cédant la décision des associés, dans les trente (30) jours qui suivront la notification au cédant par le Président de la décision de refus d'agrément, en portant à sa connaissance :

- l'identité des associés ou des tiers le cas échéant dûment agréés ayant décidé de procéder au rachat des actions du cédant ;
- le cas échéant la décision de la Société de procéder au rachat de tout ou partie des actions du cédant.

Le prix des actions sera payé au cédant dans les trente (30) jours de la notification du prix définitif.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faits par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception Ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE, DIRECTEUR GENERAL, COMITE DE DIRECTION

12.1 Président

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non. Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés dans les conditions indiquées ci-après.

Le premier Président est désigné par les statues. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés.

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

La nomination du Président devra respecter l'alternance de gouvernance entre les deux associés. En conséquence, si le Président est un représentant de l'un des associés, le Directeur Général devra être obligatoirement un représentant de l'autre associé.

Le Président peut mettre fin à ses fonctions après notification à la Société.

II peut être révoqué par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues aux présents Statuts.

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de commerce ou les présents statues à la collectivité des associés, ou au Comité de Direction.

La décision collective nommant le Président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation d'un Comité de Direction ou de la collectivité des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

II peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

En outre, le Président n'a pas droit à rémunération jusqu'à décision contraire unanime de la collectivité des associés et il supporte les frais engagés dans l'exercice de ses fonctions.

12.2 Directeur général

A la constitution et en cours de vie sociale, les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts, peuvent nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non.

En cas de désignation d'un Directeur Général, celle-ci devra obligatoirement aboutir à une représentation paritaire des deux associés. En conséquence, si le Président est un représentant de l'un des associés, alors le Directeur Général désigné sera obligatoirement un représentant de l'autre associé.

Un premier Directeur Général est désigné par les statuts.

La décision de nomination précise la durée des fonctions du Directeur Général, qui est identique à la durée du mandat du Président.

Le mandat du Directeur Général prend fin selon les mêmes modalités et conditions que celles applicables au mandat de Président.

Le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés, ou au Comité de Direction. Par ailleurs, la décision qui le nomme peut limiter ces pouvoirs dans l'ordre interne.

L'exercice du mandat de Directeur Général n'ouvre pas droit à rémunération et le ou les Directeurs Généraux supportent les frais engagés par eux dans l'exercice de leur fonction.

En cas de décès, démission, ou empêchement du Président, chaque Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président qui devra intervenir dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la survenance de l'évènement.

12.3 Comité de direction

Afin d'assurer le contrôle de la gestion et de l'administration de la Société par le Président et par le Directeur General, un Comité de Direction est nommé.

II se compose de quatre (4) membres nommés par les associés fondateurs, étant précisé que le Comité devra toujours disposer d'un nombre égal de membres nommés par chacun des associés.

Le Président de la Société est membre de droit et président du Comité de Direction. Le Directeur Général est également membre de droit dudit Comité.

Ces membres, personnes physiques ou morales, sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les membres personnes morales sont représentés par un représentant légal ou par toute autre personne physique ayant reçu pouvoir à cet effet.

En cours de vie sociale, les membres sont nommés pour une durée de deux (2) ans, par chacun des associés de telle sorte qu'il y ait toujours un nombre égal de membres au Comité de Direction nommés par l'un et l'autre des associés.

Ils sont révocables, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, et afin d'assurer une représentation paritaire de chacun des associés au Comité de Direction, l'associé concerné procède immédiatement, et au plus tard dans un délai d'un (1) mois, à une nomination afin de compléter l'effectif du Comité.
Les membres du Comité n'ont pas droit à rémunération et ils supportent les frais engagés par eux dans l'exercice de leur fonction.

Le Comité de Direction est réuni ou consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Toutefois, un membre peut convoquer le Comité si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois. II ne délibère valablement que si la majorité des membres sont physiquement présents.

La réunion a lieu au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. La convocation peut intervenir par tout moyen avec un préavis de sept (7) jours francs sauf en cas d'urgence si tous les membres du Comité de Direction renoncent à ce délai. Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité de Direction n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, tel que la visioconférence notamment.

Les délibérations du Comité de Direction font l'objet d'un procès-verbal signé par au moins trois de ses membres, lesdits procès-verbaux étant retranscrits sur un registre ad hoc.

Les réunions du Comité de Direction sont présidées par le président du Comité de Direction ou, en cas d'absence, par tout autre membre du Comité de Direction désigné à la majorité des membres présents.

Au moins un membre du Comité de Direction représentant chaque associé devra être présent lors d'une réunion du Comité de Direction pour que cette dernière puisse délibérer valablement. Cette règle de quorum ne sera pas requise si, une nouvelle réunion du Comité de Direction, convoquée sur exactement le même ordre du jour, se tient après convocation écrite avec un préavis d'au moins quinze (15) jours.

Les décisions du Comité de Direction seront valablement adoptées à l'unanimité des membres présents et/ou représentés.

Dans le cas où le Comité de Direction ne parviendrait pas à se départager, le projet envisagé sera soumis au vote des associés dans le délai de 15 jours, Sachant que les associés mettront à profit ce délai pour éviter une situation de blocage.

Un membre peut donner mandat à une autre personne dans les conditions prévues dans tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la Société

Les décisions du Comité peuvent être prises, en l'absence de réunion, par acte dès lors qu'il constate le consentement unanime de tous les membres ou de leurs représentants.

Le Comité de Direction, dans le cadre de sa mission de contrôle de la gestion et de l'administration de la Société, décide la conclusion des opérations suivantes avant qu'elles ne soient prises par le Président ou le Directeur Général :

- la validation du Budget Annuel proposé par le Président et le Directeur Général (le **Budget Approuvé**) et la modification du Budget Approuvé ;
- La révision et la validation du *business plan* (budget prévisionnel) ;
- La conclusion de toute convention d'exploitation du site, ainsi que toute modification à ces conventions d'exploitation ;
- L'investissement ou la réalisation de toute dépense d'un montant unitaire supérieur à 50.000 € H.T ou d'un montant annuel cumulé supérieur à 100.000 € H.T, hors investissements et dépenses spécifiquement identifiés avec précision dans le Budget Approuvé ;
- La constitution et le dépôt de dossier de demande d'autorisation administrative (notamment les autorisations d'exploiter, ainsi que de toute autorisation complémentaire, permis ou licence), et plus généralement de toute demande à porter devant l'administration ;
- La conclusion, la modification, le renouvellement et la résiliation de tout contrat dont le montant ou les engagements qu'il fait peser sur la Société représente plus de 50.000 € H.T ;
- Validation de la grille de prix appliquée par la Société pour les prestations qu'elle réalise sur le Site ;
- Validation, avant remise à tout client, de toute offre de prix dérogeant à la grille de prix validée ;
- L'implantation d'un nouveau site de traitement et de valorisation ;
- Toute acquisition, transfert, mise en garantie ou cession d'actif immobilier ou mobilier et prise d'engagement de crédit-bail portant sur ces biens ;
- La prise de participation dans toutes sociétés, de quelque manière que ce soit (création, acquisition, fusion, etc.), et cession totale ou partielle des titres de participations possédées,
- La signature, la modification, le renouvellement ou la résiliation de tout bail ou crédit-bail mobilier ou immobilier ;
- Toute création, prise de participation, apport, achat, cession ou acquisition de toute entité, succursale, groupement ou fonds de commerce ;
- L'octroi de sûretés sur tout ou partie du patrimoine, des biens et actifs de la Société et de ses filiales ;
- La souscription, modification, renouvellement ou résiliation de tout endettement financier, de quelque nature que ce soit ;
- L'octroi de prêts, avances ou crédits ;
- La signature de tout protocole transactionnel dont le montant est supérieur à 20.000 € ;

- La conclusion ou participation à des groupements momentanés d'entreprise, société en participation ou tout dispositif similaire ou entité dans laquelle les associés ou actionnaires engageraient leur responsabilité de manière illimitée ;
- Toute création d'une activité nouvelle et plus généralement tout élément modifiant sensiblement le modèle économique de la Société ;
- La validation du catalogue de prix et de la politique commerciale de la Société ;
- La conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de tout contrat conclu entre d'une
- part la Société et d'autre part (i) une Partie, (ii) un Affilié d*une Partie ou (iii) un dirigeant ou salarié d'une Partie ou d'un de ses Affiliés ;
- Le recrutement, la modification de la rémunération et le licenciement de tout salarié, apprenti ou stagiaire ;
- Le fait d'initier une procédure contentieuse ou précontentieuse ;
- La modification des principes comptables applicables à la Société ;
- Tout engagement ou promesse en vue de réaliser une des actions listées ci-avant ;
- Et plus généralement, tout autre engagement significatif susceptible d'affecter durablement la structure financière ou commerciale de la Société.

Le Comité de Direction peut en outre être consulté par son Président et/ou son Directeur Général sur toute question ou décision à prendre.

ARTICLE 13 – CARACTERE UNIPERSONNEL

Si la Société venait à revêtir un caractère unipersonnel, la direction de la Société serait assurée par un Président désigné par l'associé unique qui aurait compétence pour fixer la durée de son mandat, l'étendue de ses pouvoirs et le montant de sa rémunération le cas échéant.

L'associé unique aurait également la faculté de nommer un Directeur Général dont il déterminerait la durée du mandat, l'étendue des pouvoirs et le cas échéant, le montant de la rémunération. Les pouvoirs spécifiques conférés par les présents statuts au Comité de Direction seraient alors de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIENT OU UN ASSOCIE

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, ou le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont justificatives pour aucune des parties, sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes. Toute personne directement ou indirectement intéressée ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé ci-après.

A peine de nullité, il est interdit aux dirigeants, personnes physiques, de contracter sous quelque forme

que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce. Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Examen du rapport du commissaire aux comptes ou du Président sur les conventions visées à l'article 14 et décisions s'y rapportant,
- Nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, ratification de sa rémunération,
- Le cas échéant, nomination, révocation d'un directeur général, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, ratification de sa rémunération,
- Nomination des commissaires aux comptes, Agrément des cessions d'actions,
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Emission de valeurs mobilières,
- Autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Transfert du siège social,
- Modification des statuts dans toutes leurs dispositions,
- Dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

Les décisions collectives résultent au choix du Président et/ou du Directeur Général d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes et/ou le Directeur Général.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par email, dix (10) jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment le jour, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R.225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par le Directeur Général. A défaut, elle élit son Président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant rejeté les résolutions proposées.

ARTICLE 18 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 19 – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.
En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES – QUORUM - MAJORITE

20.1 Quorum

Les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent plus de deux tiers (2/3) des actions, que ce soit sur première ou seconde convocation.

20.2 Majorité

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 21 – PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, signés par tous les associés présents ou représentés, et retranscrits sur un registre spécial tenu à la diligence du Président et/ou du Directeur Général.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.
Si la Société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 22 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président, en collaboration avec le Directeur Général, adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président, et/ou le Directeur Général, adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière et tout autre document utile ou nécessaire aux associés pour se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 23 – ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social a une durée d'une année.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2021.

ARTICLE 24 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président, en collaboration avec le Directeur Général, établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaires aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mèmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.
Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 26 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président et/ou du Directeur Général.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 – PERTE DE CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixées par les dispositions du Code de commerce, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de commerce.
La dissolution met fin aux fonctions du Président et/ou du Directeur Général sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux comptes.
Les associés comment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, saut stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président, en collaboration avec le Directeur Général, doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur de compte définitif de liquidation, de quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente, à savoir les juridictions de la Cour d'appel d’Aix-en-Provence à qui il est fait expressément attribution de compétence.

ARTICLE 31 – STIPULATIONS DIVERSES

Les associés de la Société reconnaissent que tout pacte qui serait conclu entre des associés de la Société constituera pour ces derniers associés un complément nécessaire et indissociable des présents statuts, dont il sera indivisible.

En conséquence, la violation par un associé signataire dudit pacte d*une quelconque de ses stipulations entraînera pour ce dernier les mêmes effets que ceux résultant de la violation des présentes ; elle entrainera notamment la nullité de toute cession effectuée par lui en violation des stipulations dudit pacte.

Les références aux articles et paragraphes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents Statuts. Les titres des articles et paragraphes n'apparaissent aux présents Statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

Dans les présents Statuts, toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.

La nullité de l'une quelconque des stipulations des présents Statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société.